

N O T I F I C A T I O

VIE, LIBERTE, PROPRIETE, CREATION
INTELLECTUELLE, JUSTICE, ETAT DE DROIT

Le contexte scientifique et législatif des droits naturels ne peut se mesurer, comme nous l'avons vu, qu'à la constellation de la pensée philosophique séculaire et au trésor des traités juridiques et des conventions internationales, ces ponts qui relient les peuples séparés. Evoluer dans ce domaine et n'avoir pour tout guide que celui des droits naturels, reviendrait à rouler le rocher de Sisyphe, à s'atteler à une tâche qui ne saurait manifestement transformer la casuistique en généralité.

Aussi une pensée concentrée sur l'ampleur des droits naturels doit-elle être exprimée par la synthèse de la connaissance inductive qui sera en mesure de rassembler tous les droits naturels autour de points cardinaux dont la force de gravitation est telle qu'ils peuvent réduire la diversité des droits à des dénominateurs communs.

Ces points cardinaux sont au nombre de six, et cet hexagone des droits naturels³²² se présente comme suit: droit à la vie, droit à la liberté, droit de propriété, droit à la création intellectuelle, droit à la justice et droit à l'Etat de droit.

³²² Slobodan Perović, *Heksagon prirodnog prava* (L'Hexagone du droit naturel), *Pravni život*, No 1-2, 1995.

Ainsi défini, l'hexagone des droits naturels ne doit pas être perçu, évidemment, comme un système achevé et fermé de classification des droits naturels, car un tel système n'existe tout simplement pas.

Néanmoins, il semble global, clair et logique. Cela étant, le fait que son apparition estompe les limites des différentes disciplines juridiques élaborées par les écoles (droit civil, droit pénal, droit administratif, etc.) ne doit pas inquiéter.

Dans l'hexagone, toutes ces disciplines trouvent leurs spécificités, mais aussi leurs généralités de source.

Est-il de phénomènes et de notions plus élevés que la vie, la liberté, la propriété, la création intellectuelle, la justice et le règne du droit? Toutes nos disciplines juridiques et doctrinales traditionnelles et minutieusement compartimentées se fondent précisément sur ces points cardinaux. Pourquoi dès lors la species serait-elle contraire à son genus? Pas de capillaires sans les grands vaisseaux sanguins qu'ils desservent. Quel serait le sens de la vie de la cellule sans la vie de l'organisme? Bien entendu, toutes ces questions peuvent être posées dans le sens inverse. Mais n'est-ce pas ce qui confirme la justesse de la conception de l'hexagone du droit naturel?

En ce sens aussi, l'Ecole de droit naturel de Kopaonik continuera à imbriquer son oeuvre scientifique et professionnelle dans l'édifice que l'on appelle l'Hexagone du Droit naturel.